

**Proposition du Conseil administratif du 9 décembre 2009 en vue du boucllement du crédit destiné au renouvellement des véhicules et engins spécifiques de la Voirie (PR-406).**

Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux,

Cette proposition a pour but de présenter à votre Conseil le décompte final de cette opération.

**Dépenses effectives**

Le crédit extraordinaire total de 3 629 000 francs voté le 11 octobre 2005 (PR-406) se décompose de la manière suivante:

		Fr.
Arrêté I de la proposition PR-406 (véhicules lourds)	1 270 000,00	
Dépense totale	<u>1 251 303,56</u>	
Différence (non dépensé)		18 698,44
Arrêté II de la proposition PR-406 (véhicules légers)	2 359 000,00	
Dépense totale	<u>2 377 281,95</u>	
Différence (dépassement)		- <u>18 281,95</u>
Total (non dépensé)		<u>414,49</u>

Le dépassement du second arrêté (véhicules légers) est dû à l'achat d'une Toyota Aygo en remplacement d'un véhicule hors d'usage. Cet achat a été validé par décision du Conseil administratif du 13 septembre 2006. Ce dépassement est compensé par le crédit du premier arrêté non totalement dépensé. Au total, les crédits extraordinaires votés d'un montant de 3 629 000 francs présentent donc un solde positif de 414,49 francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet d'arrêté ci-après:

*PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Le crédit de 1 270 000 francs voté par le Conseil municipal le 11 octobre 2005 (PR-406-I) est bouclé.

*Art. 2.* – Le crédit de 2 359 000 francs voté par le Conseil municipal le 11 octobre 2005 (PR-406-II) est bouclé.

*Art. 3.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire au crédit mentionné à l'article 2 de 18 281,95 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires.

*Art. 4.* – Le crédit complémentaire mentionné à l'article 3 sera amorti avec le crédit initial sur les annuités restantes.